



PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture
Cabinet
État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

Saint-Denis le 21 JUIN 2018

ARRÊTÉ N° 1112

Portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile attribué à l'association Réunion Secours

LE PRÉFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion;

VU le décret du 23 février 2018 portant nomination de M. Frédéric JORAM, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de La Réunion;

VU l'arrêté NOR:INTE1702347A du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU l'arrêté n°1068 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à M.Frédéric JORAM, secrétaire général pour les fonctions de directeur de cabinet par intérim et à ses collaborateurs ;

VU le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture, le 15 décembre 2017 par le président de l'association Réunion Secours ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 1010 du 15 juin 2015 portant agrément départemental de sécurité civile attribué à l'association Réunion Secours est abrogé.

ARTICLE 2 – L'association départementale Réunion Secours sise 121 Chemin Leroy 97430 Le Tampon, se voit renouveler son agrément pour les missions de sécurité civile de type D à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 – L'association agréée adresse chaque année son rapport d'activité à l'autorité qui a accordé l'agrément. En cas de modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé, l'association en informe sans délai cette autorité.

ARTICLE 4 – L'association agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 5 – La participation de l'association agréée de sécurité civile aux opérations de secours ou aux dispositifs prévisionnels de secours est soumise aux dispositions des conventions prévues aux articles L 725-4 et L 725-5 du code de la sécurité intérieure susvisé et aux demandes de concours ou réquisitions effectuées par les autorités compétentes.

ARTICLE 6 – L'agrément est retiré lorsque l'association ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son agrément. La décision de retrait, prise après que l'association a été invitée à présenter ses observations, est publiée dans les mêmes conditions que la décision d'agrément.

– En cas d'urgence, l'autorité de délivrance peut, par décision motivée, prononcer la suspension immédiate de l'agrément durant la procédure de retrait. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

ARTICLE 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association Réunion Secours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 – Cet arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois suivant sa publication au registre des actes administratifs des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de La Réunion



Frédéric JORAM